



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Unité Nature et Forêt**

**ARRÊTÉ n° 32-2025-03-03-00032
portant autorisation d'interventions administratives pour la régulation
des pigeons ramiers occasionnant des dégâts dans le département du Gers**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L 427.6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2024-07-29-00002 du 29 juillet 2024 fixant la liste complémentaire, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Gers, pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025,

Vu la demande de Monsieur Jean-Jacques PASSET, Lieutenant de louveterie de la 8^{ème} circonscription, les dégâts devront être vérifiés préalablement à l'intervention, par le Lieutenant de louveterie désigné ci-dessus,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2024-12-02-00028 du 02 décembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2025-01-02-00001 du 02 janvier 2025 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Considérant, sur la base des dernières données disponibles, que le Gers accueille la plus forte part des pigeons ramiers hivernants dans la région Sud-Ouest,

Considérant les risques de dégâts en période sensible sur les semis de printemps de cultures protéagineuses et oléagineuses, et l'intérêt de la prévention de dommages importants aux activités agricoles,

Considérant que les méthodes alternatives à la régulation des pigeons ramiers ne donnent pas toujours de résultat suffisant et que l'effarouchement sonore crée une nuisance sonore aux riverains,

Considérant que le pigeon ramier n'est pas une espèce menacée, et la nécessité de le réguler,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Il est ordonné à Monsieur Jean-Jacques PASSET, Lieutenant de louveterie de la 8^{ème} circonscription, de procéder à la régulation à tir des pigeons ramiers présents sur le territoire de la 8^{ème} circonscription et ayant occasionné des dégâts.

Le Lieutenant de louveterie décidera du mode d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Article 2 –

L'intervention administrative de régulation ne pourra être déclenchée qu'au vu d'une déclaration ou plainte écrite par la personne ayant subi des dégâts, et après constatation des dégâts par le Lieutenant de louveterie.

Article 3 –

Le présent arrêté est valable du 30 mars au 30 juin 2025 au soir.

Article 4 –

Les opérations de régulation seront organisées et dirigées par le Lieutenant de louveterie, qui pourra s'adjoindre d'autres louvetiers ou chasseurs.

Les tirs seront exclusivement pratiqués sous la responsabilité du Lieutenant de louveterie.

Le choix des armes et munitions est laissé à l'appréciation du Lieutenant de louveterie.

Article 5 –

Les chasseurs participant à l'intervention sont tenus de laisser vérifier la charge de leur fusil par le service de surveillance : Lieutenant de louveterie, agents de l'Office Français de la Biodiversité, service de la gendarmerie, aussi souvent que celui-ci le juge utile.

Article 6 –

Les pigeons ramiers tués seront partagés à la seule diligence du Lieutenant de louveterie entre les propriétaires victimes des dégâts et les participants. A défaut, les pigeons ramiers tués seront remis à tout autre personne du choix du Lieutenant de louveterie.

Chaque destinataire sera responsable de l'inspection de la venaison et de son examen sanitaire conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 –

Toute personne qui tenterait de s'opposer au déroulement des interventions administratives en usant de menaces ou de violences ou en commettant tout autre acte d'intimidation à l'encontre d'un Lieutenant de louveterie ou d'un participant à la battue administrative, s'exposerait aux poursuites judiciaires prévues aux articles 433-3 et 433-3-1 du Code pénal.

Article 8 –

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie du Gers, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, le Lieutenant de louveterie concerné, les maires des communes de la 8ème circonscription, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 03 mars 2025

P / le Préfet, par délégation,
P/ le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
Le Chef du Service Agriculture, Forêt et Environnement,

Julien BARTHES

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires - Service Agriculture Forêt et Environnement

- **un recours hiérarchique, adressé à :** Mme la Ministre de l'écologie

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.
